



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Kosovars

Question écrite n° 35264

Texte de la question

M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur les conséquences de la circulaire précisant que seuls les ressortissants albanais du Kosovo se verraient remettre une carte de séjour de six mois ouvrant les droits aux allocations familiales. Une association d'aide au tiers monde qui s'est occupée de l'accueil de réfugiés du Kosovo sur le canton d'Athis (Orne) vient de découvrir que les mesures prises pour accueillir les réfugiés ne s'appliquaient qu'à la communauté albanaise et non à tout réfugié du Kosovo. Deux familles d'origine bosniaque, mais du Kosovo depuis plusieurs générations, ont décidé de rester en France. Ils ont fui leur pays, terrorisés par les Serbes, et ont décidé de demander le statut de réfugiés politiques. Il est important de rappeler que les Bosniaques sont des musulmans comme les Albanais mais serbophones. Ces deux points sont essentiels puisqu'ils expliquent le fait que les Bosniaques soient rejetés aussi bien par les Serbes pour leur religion que par les Albanais pour leur langue. Tant que la certitude ne sera pas faite sur un Kosovo en paix, les Bosniaques ne peuvent retourner dans leur pays sans craindre pour leur avenir. Les deux familles sont arrivées avec leurs jeunes enfants, un bébé est même né en France. Ils apprennent le français, les enfants sont scolarisés et les hommes viennent d'être embauchés comme maçons. Cependant, leur situation reste bloquée, ils ne peuvent recevoir la carte de séjour de six mois délivrée par la préfecture, n'étant pas albanais, et par conséquent aucun droit aux allocations familiales ne leur est accordé. Très bien accueillis pendant trois mois, ils reprenaient espoir et s'intégraient. Aujourd'hui ils n'ont plus la moindre ressource ni aide. La circulaire entre dans une logique inadmissible de discrimination ethnique. Aussi lui demande-t-il une révision de la circulaire pour que tous les réfugiés du Kosovo, de toutes les ethnies, puissent obtenir les mêmes aides de la part du Gouvernement français.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation de deux familles bosniaques déplacées de la province du Kosovo, accueillies dans le département de l'Orne en juin dernier, au regard de leurs droits au séjour et aux prestations familiales. Le ministre de l'intérieur ne peut répondre qu'aux aspects de la question relevant de sa compétence, à savoir les conditions de délivrance de titres de séjour aux ressortissants étrangers. Du fait de la situation troublée qui a prévalu au Kosovo, et après concertation avec nos partenaires européens, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une protection temporaire destinée à la communauté albanaise de cette province, en danger du fait des autorités de Belgrade. En effet, l'ampleur de la crise, notamment le nombre de personnes désireuses de fuir leur région d'origine, a conduit à retenir à titre exceptionnel et temporaire une solution d'acheminement de Kosovars albanophones en France avec attribution automatique d'un titre de séjour. Si le sort des autres minorités, bosniaque notamment, n'a pas été spécifiquement traité dans ce dispositif, c'est qu'il est apparu que, dans la mesure où les effectifs en cause étaient beaucoup moins élevés, la réglementation en vigueur était suffisamment protectrice. En effet, à l'instar de toutes les minorités de la région et de toute personne en danger dans son pays, les ressortissants bosniaques ont toujours la possibilité de solliciter en France la protection de la convention de Genève ou celle de l'asile territorial. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait les personnes dont le cas est signalé dans la question. Leurs

demandes leur permettent, durant l'instruction de leur dossier par les autorités juridiquement compétentes, de bénéficier d'un droit au séjour provisoire assorti d'aides sociales.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35264

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5710

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7170